

5

Le Maire dépend de 2 autorités en tant qu'agent de l'État, lesquelles ?

a Le Maire dépend du Président de la République et du Premier ministre en tant qu'agent de l'État

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

Instituée par Napoléon en 1800, l'institution préfectorale a vu son rôle profondément transformé par la décentralisation.

Le Préfet reste le «dépositaire de l'autorité de l'État dans le département». Il demeure responsable de l'ordre public : il détient des pouvoirs de police qui font de lui une «autorité de police administrative». Il est le représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département. Il met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département.

Le Préfet est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

C'est un magistrat, membre du Parquet. Le Procureur de la République représente le ministère public devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. Suivant le principe d'indivisibilité du Parquet, chacun de ses membres peut se substituer à un autre à n'importe quel stade de la procédure.

Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général (chef du Parquet auprès de la cour d'appel) et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés. Le Parquet a une organisation hiérarchisée.

Les procureurs Généraux sont nommés en Conseil des ministres. Les procureurs de la République sont nommés par décret du Président de la République sur avis simple du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le procureur de la République intervient sur information des services de police,

de gendarmerie, mais également des services de l'État ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel il exerce ses fonctions.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. À cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire. Il contrôle les placements et les prolongations de garde à vue, les interpellations...Le procureur a l'opportunité des poursuites. Il peut en effet, s'il estime cette solution opportune, engager les poursuites lorsque l'infraction est établie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN FRANCE

Article 5 : Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6 : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 7 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

5

Article 8 : Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 12 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 13 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

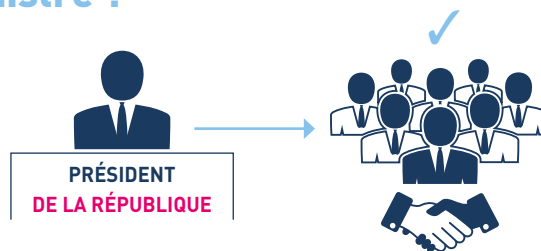
Article 15 : Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un message.

Article 17 : Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

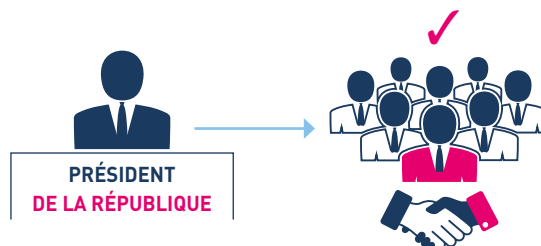
Qui désigne le Premier ministre ?

La nomination du Premier ministre est un pouvoir propre du **président de la République** qui a une complète liberté de choix.



SAUF

En cas de **cohabitation**, il est admis que le président nomme une personnalité issue de la nouvelle majorité.



LE PREMIER MINISTRE EN FRANCE

La nomination du Premier ministre est un pouvoir propre du Président de la République (*art. 8 de la Constitution*). Le contreseing des membres du Gouvernement n'est donc pas nécessaire sur le décret présidentiel de nomination du chef du gouvernement.

Le Premier ministre est d'abord le chef du Gouvernement. Il « dirige l'action du Gouvernement » (*art. 21 de la Constitution*) et, à ce titre, fixe en principe ses orientations politiques essentielles qui, hors cohabitation*, sont celles du président de la République. Il doit également assurer la coordination de l'action gouvernementale et éviter, par son arbitrage, que différents ministres prennent des initiatives allant dans des sens opposés.

Il n'est pas le supérieur hiérarchique des autres ministres. Il ne peut jamais leur imposer de prendre

une décision qu'ils ne veulent pas assumer, mais peut proposer leur révocation au Président en cas de faute grave.

*La cohabitation :

Le chef de l'État a une complète liberté dans son choix pour désigner son Premier ministre. Tel est bien le cas lorsque la majorité présidentielle coïncide avec la majorité parlementaire. La situation est différente en cas de cohabitation (*pas de majorité présidentielle à l'Assemblée Nationale*) entre un président de la République et une Assemblée nationale de tendance opposée. Il est alors admis que le président de la République nomme un Premier ministre issu de la nouvelle majorité. C'est ce qu'ont illustré les nominations de Jacques Chirac en 1986, d'Édouard Balladur en 1993 et de Lionel Jospin en 1997.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le Préfet du département :

Instituée par Napoléon en 1800, l'institution préfectorale a vu son rôle profondément transformé par la décentralisation.

Le Procureur de la République :

Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général (*chef du Parquet auprès de la cour d'appel*) et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés. Le Parquet a une organisation hiérarchisée.

Les procureurs Généraux sont nommés en Conseil des ministres. Les procureurs de la République sont nommés par décret du Président de la République sur avis simple du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le procureur de la République intervient sur information des services de police, de gendarmerie, mais également des services de l'État ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel il exerce ses fonctions.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. À cette fin, il dirige

l'activité de la police judiciaire. Il contrôle les placements et les prolongations de garde à vue, les interpellations... Le procureur a l'opportunité des poursuites. Il peut en effet, s'il estime cette solution opportune, engager les poursuites lorsque l'infraction est établie.

Le Premier ministre :

Ce rôle de direction de l'action gouvernementale est facilité par certains éléments. Le Premier ministre, au nom du Gouvernement, « dispose de l'administration » (*art. 20*), de services propres localisés à l'Hôtel Matignon (Secrétariat général du Gouvernement, cabinet...) et d'un grand nombre de services qui lui sont rattachés (*Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, Secrétariat général des Affaires européennes, Commissariat général à la stratégie et à la prospective, Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale...*).

Le Premier ministre assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire, sous réserve de la signature des ordonnances et décrets délibérés en Conseil des Ministres par le chef de l'État. Il peut, de manière exceptionnelle remplacer le Président à la présidence du Conseil des ministres.

Il est aussi responsable de la défense nationale, même si, souvent, les grandes orientations sont fixées par le président de la République.